

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1070,
INSTITUANT UNE CAISSE MONEGASQUE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

Monsieur Franck LOBONO)

Le projet de loi instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 16 novembre 2022 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1070. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 30 novembre 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ce projet de loi a pour objet la création en Principauté d'une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC) au profit des salariés ayant exercé à Monaco. Cette nouvelle Caisse, qui sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2024, est intégrée aux Caisses Sociales de Monaco, au même titre que les deux régimes de maladie et de retraite principale des salariés (CCSS, CAR) et des travailleurs indépendants (CAMTI, CARTI).

Les élus se félicitent de la mise en place de cette cinquième Caisse et, par conséquent, du rapatriement à Monaco du régime de retraite complémentaire des salariés qui était jusqu'à présent rattaché au régime français. Cette opération est l'aboutissement d'un vaste

travail initié en 2013 par les partenaires sociaux puis d'une longue réflexion commune entre lesdits partenaires sociaux, les Caisses Sociales de Monaco et le Gouvernement. Il aura ainsi fallu dix ans avant que le présent projet de loi puisse être déposé sur le Bureau du Conseil National.

Historiquement, l'affiliation à un régime de retraite complémentaire a été rendue obligatoire en Principauté à compter du 1^{er} janvier 1965, à la suite de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés. Ces avenants n°7 et 7 bis, signés par la Fédération des Entreprises Monégasques (FEDEM) et l'Union des syndicats de Monaco (USM), consacraient l'application en Principauté des dispositions du régime de retraite complémentaire français.

Les employeurs et salariés du secteur privé à Monaco sont ainsi, à ce jour encore, affiliés au système de retraite complémentaire français de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (AGIRC) et l'Association des régimes de retraite complémentaire des salariés (ARRCO), ces deux régimes ayant fusionné en 2019 (AGIRC-ARRCO).

Le projet de loi prévoit que seuls les salariés exerçant à Monaco, toujours en activité au moment de la création de la CMRC, bénéficieront d'un transfert d'adhésion vers cette Caisse.

Pour leur part, les retraités qui auront déjà liquidé leur retraite avant la création de la Caisse monégasque continueront à percevoir leur pension de l'AGIRC-ARRCO, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Toutefois, afin de ne pas être pénalisés, ils pourront bénéficier d'une prestation de bonification, versée par la CMRC, destinée à compenser l'éventuel différentiel de revalorisation entre les points de l'AGIRC-ARRCO et les points de la CMRC.

S'agissant du financement du maintien des droits de ces retraités, qui continueront à relever du régime de retraite complémentaire français, l'Etat monégasque s'est engagé à verser une soulte à l'AGIRC-ARRCO, selon des modalités qui seront fixées prochainement par une convention de sortie conclue entre l'AGIRC-ARRCO et la CMRC. Cette soulte sera remboursée, sur plusieurs années, grâce aux cotisations qui seront perçues par la CMRC, étant précisé que :

- D'une part, d'après les éléments communiqués par le Gouvernement, le remboursement de la soulte s'effectuera selon des modalités qui devraient permettre, dès les premières années suivant la création de la Caisse, la constitution d'un fonds de réserve. Il s'agit donc là d'un mécanisme équilibré qui permettra de garantir la solidité financière de la CMRC.
- D'autre part, la sortie de l'AGIRC-ARRCO a été rendue possible par la garantie financière de l'État monégasque sur le remboursement de cette soulte. Dès lors, et même si la gestion tripartite envisagée pour la CMRC s'aligne sur celle mise en œuvre dans les autres Caisses relevant des Caisses Sociales de Monaco, ce choix s'explique, aussi, en raison de cette garantie.

A ce titre, les élus déplorent ne pas avoir eu connaissance de ladite convention de sortie avant le vote de ce texte. Les éléments qu'elle contient auraient, en effet, contribué à éclairer les membres de la Commission et à rassurer l'Assemblée sur l'équilibre financier, à court, moyen et long terme, de la nouvelle caisse.

Au-delà des simples aspects de gestion financière, votre Rapporteur souhaite maintenant évoquer l'intérêt de la création d'une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire pour les acteurs économiques de la Principauté.

En effet, cette Caisse poursuit un double objectif : faire bénéficier aux salariés d'une meilleure pension de retraite complémentaire, tout en permettant, à terme, une baisse des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

Il s'agit donc d'une opération triplement gagnante, à la fois pour les salariés, pour les employeurs, et pour la Principauté elle-même, puisque la CMRC sera, sans nul doute, un élément de plus venant renforcer notre attractivité salariale.

En outre, la Commission se félicite de cette démarche, qui constitue un acte fort de souveraineté pour Monaco.

Votre Rapporteur souhaite à présent aborder la méthode de travail qui a permis de présenter ce texte au vote ce soir. A ce titre, je ne peux que saluer le travail constructif que le Conseil National a pu mener en étroite collaboration avec les acteurs concernés, à savoir :

- Le Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé accompagné d'une délégation du Gouvernement ;
- Les services juridiques du Gouvernement ;
- Le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- Le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Les Caisses Sociales de Monaco ;
- Les représentants de la FEDEM ;
- Les représentants de l'USM ;
- Les représentants de l'Union des Retraités de Monaco (URM) ;
- Les représentants de la Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco (F2SM) ;

- L'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF).

Les nombreuses réunions de travail, menées tambour battant, ont également permis d'aboutir, dans des délais extrêmement contraints, à un texte équilibré et respectueux des intérêts en présence.

Dans ce cadre, les élus ont reçu en Commission, le 9 mars 2023, les différents partenaires sociaux qui ont pu faire état de leurs observations sur ce texte. Le 14 mars 2023, les membres de la Commission ont également rencontré les Caisses Sociales de Monaco, afin d'obtenir leurs éclaircissements sur les aspects techniques du projet de loi. Ces éléments ont permis à la Commission d'adopter un premier texte consolidé, lors de leur réunion du 20 mars 2023.

Ce texte a été transmis au Gouvernement le 22 mars afin de recueillir ses observations. Les échanges efficaces et constructifs qui s'en sont suivis, notamment lors de la réunion de travail qui s'est tenue au Conseil National le 23 mars 2023 avec le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco, ont ainsi permis aux élus d'adopter un texte consolidé équilibré.

Votre Rapporteur souhaite à présent faire état, de manière très concrète, des dispositions nouvelles introduites par la création de la CMRC, mais également des dispositions qui n'auront finalement que peu d'impact en pratique pour les personnes concernées.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que, bien qu'il dispose de certaines spécificités, le régime de la CMRC reste très proche de celui de l'AGIRC-ARRCO. En effet, la principale spécificité réside dans le fait que, désormais, l'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire est subordonnée à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la CAR. Cette spécificité est cependant à nuancer puisque l'AGIRC-ARRCO prenait déjà en compte, à titre dérogatoire, ces règles monégasques et permettait ainsi aux salariés de liquider leurs droits à pension de retraite complémentaire au même moment que leurs droits à retraite

de base auprès de la CAR, sans abattement, si la part de leur activité en Principauté représentait au moins 50% de leur activité salariale. Des coefficients minorant temporaires pouvaient cependant, dans certains cas, être appliqués.

Ainsi, de manière très pratique, le droit à pension de retraite complémentaire s'ouvrira, comme en CAR, à l'âge de 65 ans, sauf les hypothèses d'ouverture anticipée prévues par la loi. Cependant, à la différence de l'AGIRC-ARCCO qui ne prévoit pas de durée de cotisations minimale, il faudra désormais avoir exercé une activité salariée en Principauté pendant dix années pour ouvrir droit à pension de retraite complémentaire, puisque cette condition est prévue pour la retraite de base auprès de la CAR.

Afin de pallier toute difficulté, le projet prévoit deux mécanismes : celui du remboursement des cotisations lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, et celui de l'allocation compensatoire pour les personnes dont les droits ont été transférés de l'AGIRC-ARRCO à la CMRC et qui ne rempliraient pas la condition des dix années d'activité précitée.

Il convient, par ailleurs, de relever que le fonctionnement des organes de la CMRC est très similaire à celui de la CAR, avec notamment l'existence d'un Comité financier et d'un Comité de contrôle. On peut toutefois noter que, pour la première fois et à la demande des partenaires sociaux, une Commission d'action sociale est institutionnalisée. En effet, au sein de la CCSS et de la CAR, l'action sociale est à ce jour gérée par des comités *ad hoc*. A ce titre, un certain nombre d'élus a pu s'émouvoir du type de gestion de cette Commission et aurait préféré que celle-ci soit, compte tenu de sa spécificité, exclusivement gérée par les représentants des employeurs et des salariés.

Dans leur courrier du 9 mars 2023, les Caisses Sociales de Monaco ont également souligné l'imbrication particulière entre le futur régime de retraite complémentaire monégasque et le régime de retraite de base des salariés géré par la CAR. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'aligner les principales dispositions du nouveau

régime sur celles de la CAR, prévues par la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée. A titre d'exemple, il est possible de citer :

- Un strict alignement des conditions d'ouverture de droit à pension, directe comme de réversion ;
- Une formalité unique de demande de pension qui vaudra tant auprès de la CAR que de la CMRC ;
- Un alignement des modalités de suivi des paiements auprès des retraités.

Les élus se félicitent de ce fonctionnement, synonyme de simplification pour les assurés et retraités, qui devrait, en outre, permettre une mise en œuvre efficace du nouveau régime.

Dans cette même logique, les règles de calcul des cotisations intégrées au projet de loi permettent de combiner :

- Les grands principes du régime AGIRC-ARRCO actuel : deux tranches de cotisations, des niveaux de plafonnement identiques à la création du régime, puis évoluant dans des proportions comparables par la suite ;
- Les règles d'assujettissement et d'assiette équivalentes à la CAR ;
- La présence d'un taux générateur de droits et d'un taux non générateur de droits permettant de couvrir les besoins de financement du régime.

Au cours de l'étude du projet de loi, les élus se sont questionnés sur le périmètre du futur régime tel que défini à l'article 1^{er} du projet de loi. Cet article institue la CMRC au profit des personnes ayant exercé à Monaco une activité professionnelle salariée au service de tout employeur.

Aussi, la Commission s'est notamment interrogée sur l'opportunité d'inclure les agents de l'État dans le dispositif. En effet, les membres de la Commission ont constaté, d'une part, que ces derniers cotisent d'ores et déjà auprès de la CAR pour leur retraite de base et, d'autre part, que leur retraite complémentaire était, elle, versée par le Budget de l'État.

En réponse, le Gouvernement a confirmé que cette piste de réflexion est en cours d'examen, mais qu'elle mériterait d'être encore approfondie pour mieux appréhender les conséquences financières et pratiques d'une telle adhésion, compte tenu des spécificités du statut d'agent public, ce dont la Commission a convenu.

Avant d'aborder les amendements principaux formulés par la Commission, les élus, particulièrement sensibles aux questions d'égalité et de non-discrimination, ont regretté que des discriminations propres au genre figurent dans le projet de loi ; point qui a également été souligné par le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation dans son avis, adressé à la Commission le 14 mars 2023.

Considérant que cette problématique est commune à l'ensemble des Caisses relevant des Caisses Sociales de Monaco, la majorité des membres de la Commission n'a pas jugé opportun d'amender le projet de loi à ce stade, afin de ne pas créer des disparités avec les régimes existants, ainsi qu'avec les dispositions du Code civil. Pour autant, les élus déplorent que des inégalités perdurent, encore aujourd'hui, dans notre corpus juridique. Un certain nombre d'élus se sont par conséquent abstenus ou ont voté contre les articles afférents à ces problématiques, affirmant ainsi leur volonté de renforcer rapidement l'équité en la matière.

Rappelons que, dans le cadre du programme de la présente mandature, les élus se sont engagés à mener une réflexion quant à l'opportunité de réformer la loi n° 455 précitée, afin que la pension de réversion s'applique, en cas de veuvage, à égalité entre les hommes et les femmes. Dès lors, soucieux de défendre et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, l'ensemble des élus du Conseil National invite solennellement le Gouvernement à entamer des discussions sur ces problématiques, qui dépassent l'objet de ce texte.

S'agissant des amendements principaux formulés par la Commission, en premier lieu, de nombreuses interrogations se sont concentrées sur les dispositions de l'article 28 du projet de loi ayant trait aux taux de cotisations. Cet article a suscité de longues discussions entre les élus, mais également avec le Gouvernement, en particulier au sujet des entreprises qui appliquent un taux dérogatoire sur la tranche A.

En effet, le projet de loi prévoit que les employeurs qui cotisaient à un taux dérogatoire sur la tranche A, avant la création du régime monégasque, cotiseront désormais à un taux majoré unique de 10,16%, à défaut de mention contraire de l'employeur notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi.

Pour mémoire, pour des raisons historiques, sont encore appliqués aujourd'hui au sein de l'AGIRC-ARRCO de nombreux taux majorés pour les cadres, sur la tranche A. Ces taux majorés sont le résultat d'anciennes négociations entre certains employeurs et leurs salariés, mais il est vrai que cette faculté de négocier des taux dérogatoires a disparu depuis le régime unifié de l'AGIRC-ARRCO en 2019.

Pour ces raisons, mais également pour des raisons techniques, le présent projet de loi prévoit de ne pas maintenir l'ensemble des taux dérogatoires encore appliqués aujourd'hui au sein de l'AGIRC-ARRCO. En effet, le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco ont indiqué à la Commission que la multiplicité des taux et l'absence de classification « cadre / non cadre » à Monaco créeraient une difficulté de gestion des chaînes de recouvrement.

En outre, le Gouvernement n'a pas manqué d'indiquer que toute modification de ce point entraînerait, *de facto*, une « remise à plat » du dispositif technique actuellement en cours de finalisation par les Caisses Sociales de Monaco, générant alors un retard conséquent sur la création opérationnelle de la CMRC.

Le présent projet de loi prévoit par conséquent deux options pour l'employeur :

- soit, par défaut, étendre à tous ses salariés l'application d'un taux dérogatoire unique, qui ne bénéficiait jusqu'alors qu'aux cadres ;
- soit, par décision unilatérale, appliquer le taux de base à l'ensemble de son personnel.

A cet égard, la Commission a regretté que les arbitrages préalables n'aient pas permis de maintenir la situation existante pour les salariés concernés. Aussi, a-t-elle pu déplorer que, pour des raisons techniques, la coexistence de plusieurs taux majorés au sein d'une même entreprise ne soit pas conservée.

Aussi, la Commission a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que, lors des consultations des entités concernées par le texte, les syndicats se sont émus de la possibilité pour les employeurs de pouvoir dénoncer unilatéralement le taux dérogatoire, avant l'entrée en vigueur de la loi, sans que les salariés ne soient consultés au préalable.

Les élus ont regretté que les salariés soient ainsi privés de toute négociation ce qui, de surcroît, déroge aux règles traditionnelles du droit du travail. Afin de trouver un meilleur équilibre, les membres de la Commission ont souhaité mettre en place un mécanisme permettant aux salariés d'engager de nouvelles négociations avec leur employeur qui aurait décidé, en première intention, de renoncer au taux majoré.

En réponse, le Gouvernement a fait connaître ses réticences quant à la mise en place d'un tel mécanisme, estimant que la renonciation au taux majoré était définitive, l'objectif étant de constituer une classe d'extinction conduisant à la disparition progressive de ce taux majoré, pour les raisons déjà expliquées. Afin de minimiser l'impact de cette mesure, le Gouvernement a rappelé que les employeurs auront évidemment la possibilité, en parallèle,

de proposer à leurs salariés de négocier avec eux des mesures compensatoires, telles que des majorations salariales, des primes ou encore l'adhésion à une retraite surcomplémentaire.

Les élus ont toutefois préféré maintenir leur amendement, convaincus du bien-fondé de cette mesure équilibrée qui permettra aux entreprises au sein desquelles l'employeur aura unilatéralement décidé d'appliquer le taux de base, de pouvoir revenir au taux majoré unique de 10,16% par le biais d'un accord négocié avec son personnel. Cet accord devra être conclu avant le 1^{er} juillet 2024. L'article 28 du projet de loi a donc été amendé en ce sens, ainsi que cela sera explicité plus en détail dans la partie spéciale du Rapport.

En deuxième lieu, les réflexions de la Commission se sont également concentrées sur l'article 14 du projet de loi relatif à la pension de l'orphelin. Dans sa version initiale, l'article prévoyait un âge maximal de droit à pension de l'orphelin moins favorable que celui actuellement appliqué par le régime de l'AGIRC-ARRCO. Cela s'expliquait par le fait que l'article 14 du projet de loi constituait une reprise de l'article 6 de la loi n° 455, précitée. La Commission a toutefois jugé opportun d'amender le texte afin de maintenir l'âge maximal de droit à pension de l'orphelin actuellement appliqué par le régime de l'AGIRC-ARRCO.

Lors des échanges avec le Gouvernement sur ce point, celui-ci a indiqué ne pas être favorable à cet amendement, considérant que le régime de la CMRC est plus favorable que celui de l'AGIRC-ARRCO. En effet, le droit à pension de l'orphelin s'ouvre au décès d'un seul des deux parents dans le régime de la CMRC, contre le décès des deux parents dans le régime français. Le Gouvernement a également objecté que l'impact d'un tel allongement, de 21 ans à 25 ans, ne serait pas négligeable compte tenu de la nécessité d'harmoniser par ailleurs les dispositions applicables au sein de la loi n° 455, précitée.

La Commission n'a toutefois pas été convaincue par cette analyse, en raison d'éléments contradictoires et concrets présentés par les Caisses Sociales de Monaco. En effet, ces dernières ont indiqué que l'incidence financière d'un tel amendement serait faible dès lors

que le dispositif concerne peu de personnes (quelques centaines de personnes) et pour un faible montant (96 euros par mois en moyenne).

Compte tenu du faible impact financier de cet amendement, mais de l'importance que peut revêtir la pension d'orphelin pour les assurés concernés, d'autant plus que la durée moyenne des études est de plus en plus longue, les élus ont donc décidé de maintenir leur amendement en faveur des orphelins.

En troisième lieu, s'agissant de l'article 30 du projet de loi, la Commission a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une partie des entités consultées dans le cadre de l'étude du projet de loi a insisté sur l'importance de bien réaffecter les réserves de l'AMRR à la suite de sa dissolution. Les entités consultées souhaitaient surtout s'assurer que les réserves du fonds social de l'AMRR seraient bien réaffectées au fonds correspondant au sein de la CMRC.

A cet égard, le Gouvernement a confirmé à la Commission que les réserves de l'AMRR seront réaffectées chacune aux fonds correspondants de la CMRC, après avis des Comités, de contrôle et financier, l'acceptation et l'affectation des dons et legs relevant de leurs prérogatives.

En dernier lieu, le Gouvernement a souhaité introduire deux nouveaux articles au sein des « *dispositions diverses* », concernant les demandes de reconstitution de carrière. Plus précisément, il a souhaité prévoir que les demandes de régularisation, en cas d'absence d'une période d'activité ou indemnisée sur le relevé de carrière, ne peuvent porter que sur les cinq années précédant la demande (à l'exception des périodes d'activité ou indemnisées antérieurement au 1^{er} janvier 2024, pour lesquelles le Gouvernement a souhaité renvoyer à la Convention de sortie visée à l'article 39 du projet de loi). Par parallélisme, le Gouvernement a souhaité également répercuter la référence à ce délai de prescription dans la loi n° 455, précitée.

Cette demande fait écho aux difficultés, évoquées par les Caisses Sociales de Monaco lors des discussions sur le projet de loi, que ces dernières pourraient rencontrer en présence de bulletins de salaire anciens et pour lesquels elles ne seraient pas en mesure de procéder à des vérifications, par exemple lorsque l'entreprise a fermé.

A cet égard, les élus ont bien noté que les salariés reçoivent annuellement un relevé de carrière leur permettant de vérifier s'il y a des périodes manquantes et pourraient, à cette occasion et le cas échéant, se manifester. Toutefois, les élus ont considéré qu'il n'était pas protecteur des salariés, ni équitable, de faire peser sur eux les négligences ou oublis de leurs anciens employeurs ou encore les éventuelles erreurs des Caisses. Ne souhaitant pas imputer un défaut de déclaration ou d'enregistrement aux salariés, les élus n'ont donc pas entendu suivre la proposition du Gouvernement.

En réponse, le Gouvernement a souhaité mettre en place, dans la future loi, un dispositif intermédiaire consistant, non pas à limiter dans le temps la demande de reconstitution de carrière, mais à renforcer la charge de la preuve lorsque celle-ci est sollicitée pour une période antérieure aux cinq années qui précèdent la demande. Si les élus ont considéré cette contre-proposition comme étant plus raisonnable et équilibrée que la précédente, ils ont toutefois estimé que le droit commun de la prescription suffit à sécuriser le dispositif.

En effet, cette prescription est de cinq ans et ne court qu'à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer. Dès lors, les demandes de reconstitution de carrière se prescrivent par cinq ans à compter de la liquidation de la retraite et peuvent porter sur l'ensemble de la carrière du salarié. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé à plusieurs reprises en France, où les textes sur la prescription sont similaires.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Les premiers amendements de forme ont pour objet d'aligner les dispositions de certains articles du projet de loi sur celles de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés. En effet, dans la mesure où la CMRC constituera la cinquième caisse affiliée aux Caisses Sociales de Monaco et où l'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire sera subordonnée à l'ouverture d'un droit à retraite de base auprès de la CAR, il est justifié que certaines dispositions soient similaires, voire identiques, entre ces deux textes.

La Commission a cependant constaté des divergences rédactionnelles entre le projet de loi et la loi n°455, précitée, qui ne lui paraissaient pas justifiées. Elle a, par conséquent, entendu les corriger. Elle a ainsi modifié :

- les points 1°) et 2°) de l'article 3 du projet de loi, par parallélisme avec les dispositions de l'article 8 de la loi n° 455, précitée, afin de préciser que le Comité de contrôle approuve les comptes après examen du Comité financier et que l'avis donné par le Comité de contrôle, dans les cas prévus par la loi, doit être motivé ;
- l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de loi, par parallélisme avec les dispositions de l'article 27 de la loi n°455, précitée, afin de préciser les modalités de saisine de la Commission Administrative Contentieuse.

D'autres amendements de forme ont pour objectif d'éviter toute confusion entre la retraite de base et la retraite complémentaire, ou encore entre les différentes pensions versées

aux bénéficiaires. Ainsi, le mot « *complémentaire* » a été ajouté à la suite du mot « *retraite* » aux articles 3, 12 et 13 du projet de loi ainsi que les mots « *de retraite complémentaire* » après le mot « *pension* » à l'article 23 du projet de loi.

Enfin, les derniers amendements de forme ont permis de préciser, dès la première mention du Règlement Intérieur de la CMRC au sein du projet de loi, à l'article 5, que celui-ci est « *approuvé par arrêté ministériel* ». De la même manière, les articles 16 et 28 du projet de loi ont été amendés afin d'uniformiser les références au Règlement Intérieur et éviter des répétitions quant à son approbation par arrêté ministériel.

Tels sont les amendements formels qui ont été adoptés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

Concernant l'article 5 du projet de loi, lequel institue une Commission d'action sociale auprès de la CMRC, les élus ont estimé opportun, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation sur l'étendue des attributions de cette Commission, de préciser expressément que cette dernière étudie les demandes faites en matière d'attribution d'aides « *individuelles ou collectives* ». Ce faisant, les élus ont souhaité répondre à la crainte, exprimée par une partie des entités consultées au cours de l'étude du projet de loi, que seules les aides individuelles, à l'exclusion des aides collectives, entrent dans le champ de compétence de la Commission d'action sociale.

L'article 5 du projet de loi a donc été amendé en ce sens.



Conformément au souhait exprimé par les Caisses Sociales de Monaco, le Gouvernement a entendu sécuriser le dispositif du cumul emploi-retraite prévu en CMRC, mais également en CAR, en fixant ses modalités d'application au sein d'une ordonnance souveraine et non plus au sein du Règlement Intérieur, comme c'était le cas pour la CAR.

Ainsi, concernant l'article 8 du projet de loi relatif notamment au cumul emploi-retraite au sein de la CMRC, dont la rédaction initiale renvoyait déjà à une ordonnance souveraine, le Gouvernement a simplement souhaité renforcer la formulation en précisant dans la loi que l'activité professionnelle exercée ne doit pas être incompatible avec la perception d'une retraite anticipée. Les élus n'y ont pas vu d'objection, étant précisé que ces éléments figurent actuellement dans le règlement intérieur de la CAR. Par cohérence, le tiret de l'article 25 du projet de loi qui renvoyait aux dispositions réglementaires applicables à la CAR, et notamment à son Règlement Intérieur, concernant le cumul emploi-retraite, a été supprimé.

Les articles 8 et 25 du projet de loi ont ainsi été amendés.

Par symétrie, le Gouvernement a souhaité procéder à la même modification au sein de la loi n° 455, précitée.

Convaincue, la Commission a inséré un article 45-1 nouveau au sein du projet de loi afin d'opérer les mêmes ajustements, de sorte que, s'agissant du cumul-emploi retraite, l'article 1^{er} de la loi relative à la CAR ne renvoie plus à son Règlement Intérieur mais à une ordonnance souveraine, la rédaction retenue étant identique à celle de l'article 8 du projet de loi amendé.

Un article 45-1 est donc inséré.



L'article 11 du projet de loi définit, pour le conjoint survivant, la procédure permettant de bénéficier d'une pension de réversion avant l'âge de 65 ans au titre d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail.

Afin d'aligner la procédure de la CMRC sur celle prévue pour la CAR, les élus ont entendu reprendre ses termes en précisant que la Commission Administrative Contentieuse peut soumettre « *éventuellement* » le requérant à un examen de santé.

Dans son courrier reçu le 7 avril 2023, le Gouvernement s'est cependant montré réservé quant à l'utilisation du terme « *éventuellement* », même si celui-ci est utilisé au sein de loi n° 455, précitée, dans la mesure où ce dernier désigne un événement, en l'occurrence l'examen de santé, qui est rendu incertain par l'intervention du hasard et dont on ne peut savoir quand il se produira, ni même s'il se produira.

Le Gouvernement a ainsi proposé de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 11 en indiquant que la Commission Administrative Contentieuse soumet le requérant à un examen de santé « *après avoir recueilli son consentement et à la condition que cet examen soit nécessaire* ». Considérant que cette modification répond à un impératif de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi, les élus ont accueilli favorablement cette suggestion.

Aussi, afin d'éviter des divergences d'interprétation entre l'article 11 du projet de loi et l'article 27 de la loi n° 455, précitée, les élus ont modifié dans le même sens ce dernier au sein de l'article 45-1 (nouveau) du projet de loi, comme l'a suggéré le Gouvernement.

L'article 11 est ainsi amendé et l'article 45-1 est ainsi inséré.



Ainsi que cela a été évoqué dans la partie générale, l'article 14 du projet de loi a été amendé afin de maintenir l'âge maximal de droit à pension de l'orphelin actuellement appliqué par le régime de l'AGIRC-ARRCO.

L'article 14 est ainsi amendé.

Par symétrie, dans la mesure où le Gouvernement l'a suggéré, l'article 45-1 (nouveau) du projet de loi modifie l'article 6 de la loi n°455, précitée, relatif à la pension de l'orphelin versée par la CAR. Sur ce point, les Caisses Sociales de Monaco et le Gouvernement ont insisté sur la nécessité d'un parallélisme entre les deux régimes, tant pour l'instruction des dossiers que pour la cohérence et la compréhension des assurés.

L'article 45-1 est ainsi inséré.



L'article 15 du projet de loi a été amendé afin d'éviter toute confusion sur la formule de calcul du nombre de points de retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice. La Commission a en effet trouvé plus précis et clair de ne viser expressément que les seuls taux d'acquisition des droits de base (tranche A ou B), lesquels doivent seuls être pris en compte dans ce calcul, à l'exclusion des taux non générateur de droits (tranche A ou B) et du taux majoré (tranche A), ce dont le Gouvernement a convenu.

L'article 15 du projet de loi a donc été amendé en ce sens.



Concernant l'article 16 du projet de loi, relatif à la reconstitution des salaires en cas de périodes indemnisées, telles que la maladie, la maternité ou encore la paternité, il était

initialement renvoyé aux conditions d'application fixées par ordonnance souveraine et par un règlement intérieur.

Le Gouvernement a suggéré qu'une modification de cette rédaction puisse intervenir, afin de prévoir que les conditions d'application seraient fixées par ordonnance souveraine, par le Règlement Intérieur de la CMRC et par un arrêté ministériel. La Commission n'ayant vu aucune objection à cette modification, elle a toutefois interverti l'ordre des textes visés afin que celui-ci soit conforme à la hiérarchie des normes.

L'article 16 est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 21 du projet de loi, les membres de la Commission ont précisé, par souci de clarté, que la date d'effet de la liquidation de la pension, qui est alignée sur celle du régime de base, est, par conséquent, celle prévue à l'article 29 de la loi n° 455, précitée.

L'article 21 est ainsi amendé.



La formulation initiale de l'article 22 du projet de loi pouvait laisser entendre que le montant des pensions de retraite ne pourrait pas être réévalué, ce qui n'est pas le cas en pratique. Interrogées à ce sujet, les Caisses Sociales de Monaco ont en effet confirmé que la formulation pouvait prêter à confusion mais que les termes « *le montant de la pension* » visaient bien en réalité le nombre de points-retraite. Aussi, les Caisses Sociales ont expliqué que la liquidation des droits fige uniquement le nombre de points-retraite à mettre en paiement, mais que la valeur du point est réactualisée chaque année, de même que le montant effectivement

versé aux bénéficiaires. Il en résulte que le montant des pensions n'est donc pas gelé, ce que laissait pourtant croire la formulation initiale de l'article 22 du projet de loi.

Bien que les élus aient conscience qu'il s'agit ici d'une reprise de l'article 29 bis de la loi n° 455, précitée, ils ont souhaité, afin de se prémunir contre toute difficulté d'interprétation, de modifier la rédaction de l'article 22 et de préciser que la liquidation arrête de manière définitive, non pas le montant de la pension, mais le nombre de points-retraite acquis par l'intéressé.

Le Gouvernement a, pour sa part, indiqué être d'avis de ne pas modifier la rédaction de ces deux dispositions, arguant de l'absence de difficulté rencontrée en pratique, quand bien même la rédaction retenue pouvait prêter à confusion. Le Gouvernement a par ailleurs alerté les élus sur le fait qu'une quelconque différence de rédaction entre l'article 22 du projet de loi et l'article 29 bis de la loi n° 455, précitée, pourrait laisser supposer que les règles applicables à chacun des régimes sont différentes, et être, par conséquent, source de contentieux.

Les élus ont regretté la position du Gouvernement de s'en tenir à une rédaction historique confuse et ont fait le choix, dans la mesure où le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco ont confirmé l'ambiguïté des textes, d'amender les deux articles précités. Aussi, afin d'éviter des divergences d'interprétation injustifiées entre l'article 22 du projet de loi et l'article 29 bis de la loi n° 455, précitée, les élus ont modifié dans le même sens ce dernier au sein de l'article 45-1 (nouveau) du projet de loi.

L'article 22 est ainsi amendé et l'article 45-1 est ainsi inséré.



En ce qui concerne l'article 24 du projet de loi, les membres de la Commission ont précisé, dans un souci de clarté, que les formes et conditions dans lesquelles les décisions de liquidation, de refus, ou de suspension des pensions de retraites complémentaires peuvent être contestées devant la Commission Administrative Contentieuse, sont celles définies à l'article 22 de la loi n° 455, précitée.

L'article 24 est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 28 du projet de loi, ainsi que cela a été exposé dans la partie générale, la Commission a souhaité permettre aux entreprises qui cotisaient auparavant à un taux dérogatoire et au sein desquelles l'employeur aurait unilatéralement décidé d'appliquer le taux de base, de pouvoir revenir au taux majoré unique, par le biais d'un accord conclu entre l'employeur et son personnel.

Lors des échanges avec le Gouvernement sur ce point, ce dernier a indiqué préférer prévoir un mécanisme selon lequel *« au terme du premier exercice uniquement et pour l'exercice suivant, les employeurs auront la faculté d'annuler l'effet de la mention contraire mentionnée à l'alinéa précédent, moyennant un préavis de trois mois »*.

Les élus n'ont pas été convaincus par cette rédaction proposée par le Gouvernement. En effet, s'ils ont pu comprendre la nécessité d'octroyer exceptionnellement à l'employeur une faculté de dénonciation unilatérale du taux de cotisation avant l'entrée en vigueur de la loi afin d'éviter des situations de blocage, ils ont toutefois souligné que la modification des taux de cotisation, qui impacte directement la rémunération des salariés, doit demeurer du champ de l'accord collectif.

En outre, les élus ont constaté que la rédaction proposée par le Gouvernement prévoyait une « *annulation* » de la mention contraire, ce qui aurait pu conduire à un rappel de cotisations rétroactif pour l'employeur et pour les salariés. Ils en ont conclu que la mise en application de cette proposition, en plus d'être complexe, aurait été, finalement, dissuasive pour les employeurs comme pour les salariés.

La Commission a donc maintenu son amendement mais a, conformément aux préconisations du Gouvernement, encadré cette possibilité en précisant que l'accord entre l'employeur et son personnel peut être conclu, au plus tard, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il est également précisé que la décision devra être notifiée par l'employeur moyennant un préavis de trois mois avant le terme de l'exercice.

Dans son courrier reçu le 7 avril 2023, le Gouvernement a finalement convenu de l'opportunité de cet amendement, mais a souhaité modifier le dispositif d'origine du projet de loi :

- en substituant le mot « *personnel* » par « *salariés* »,
- en mentionnant la date du 1er janvier 2024 au lieu de celle de l'entrée en vigueur de la loi,
- et en précisant que l'accord relatif à l'application du taux de base ou du taux majoré doit être conclu entre l'employeur et « *la majorité des salariés* ».

Si les élus n'y ont pas vu d'objection, ils ont toutefois regretté que le Gouvernement n'ait pas motivé ses suggestions de modification.

En outre, le Gouvernement a souhaité préciser son dispositif d'origine en prévoyant expressément que la décision unilatérale de l'employeur doit être notifiée à la CMRC. Cela n'ayant aucune incidence sur le fond, les élus n'ont pas vu d'objection à l'ajout de cette précision.

Aussi, le Gouvernement a entendu préciser que l'accord conclu entre l'employeur et ses salariés pour revenir au taux majoré unique de 10,16% doit être notifié à la Direction du Travail, ainsi qu'à la CMRC. Si les élus comprennent l'intérêt d'une telle notification à la Direction du Travail, néanmoins il leur aurait été agréable de disposer d'éléments d'explication qui auraient contribué à éclairer la Commission à ce sujet.

Enfin, le Gouvernement a proposé d'indiquer qu'en l'absence de notification dans le délai fixé, l'employeur cotisera au taux d'acquisition des droits de base. Toutefois, lors de la rencontre intervenue avec les Caisses Sociales de Monaco, ces dernières ont expliqué qu'elles feraient preuve de souplesse lors du traitement des notifications. Les élus n'ont donc pas entendu suivre la proposition du Gouvernement sur ce point afin de laisser une marge d'appréciation aux Caisses, dans l'intérêt de l'entreprise et des salariés.

L'article 28 est ainsi amendé.



L'article 40 du projet de loi ne visait, dans son alinéa 2 relatif à l'ouverture du droit à prestation de bonification postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, que les veuves et les orphelins, sans faire mention des veufs. Considérant que les veufs bénéficient également de cette prestation de bonification et qu'il s'agissait donc là d'un oubli, les élus ont entendu y remédier en les incluant expressément.

Le Gouvernement a par ailleurs proposé de préciser au sein d'un troisième alinéa que la prestation de bonification ne sera versée qu'en cas de différentiel positif entre la valeur du point retraite versé par la CMRC et la valeur du point retraite versé par l'AGIRC-ARRCO. Le fait de subordonner le versement d'une prestation de bonification à un différentiel positif en faveur de la CMRC paraissait évident pour les élus qui n'ont dès lors pas vu d'objection à l'ajout de cette précision.

L'article 40 a donc été amendé en ce sens.



Le point de départ du délai prévu à l'article 41 du projet de loi a été modifié afin d'offrir un délai supplémentaire aux bénéficiaires de la prestation de bonification pour faire valoir leurs droits. Ainsi, les bénéficiaires d'une prestation de bonification ont dix-huit mois à compter de la date d'émission de l'information transmise par la CMRC pour demander le bénéfice de la prestation de bonification, et non plus dix-mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 41 est ainsi amendé.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.